



Chambre des
Vacations

Numéro de rôle
2019/AM/215

**D.J. / SPF xxxxxxxx xxx
xxxxxxxxxxxxx et consorts**

Numéro de répertoire
2019/

**Arrêt contradictoire à
l'égard de la partie
appelante, du médiateur
de dettes et par défaut à
l'égard des intimés,
définitif**

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du
17 septembre 2019**

SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Irrecevabilité de la requête d’appel pour tardiveté – Changement de domicile non signalé – Théorie de la permanence du domicile judiciaire.

Article 578,14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **D.J.**, RRN, médié, domicilié à, admis à l’aide juridique de deuxième ligne par décision validée le 3 juin 2019 ;

Partie appelante, comparaissant personnellement et assistée de son conseil Maître Axxxxxx Sxxxxx, dont le cabinet est sis xxxxxxxx
xx ;

CONTRE :

1. **SPF xxxxxxxx – xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, BCE ..., créancier, dont les bureaux sont sis, les bureaux de l’unité d’établissement à xxxxxxxx étant sis à,

2. **COMMUNE DE xxxxxxxx**, BCE, créancier, dont les bureaux sont sis à,

3. **xxxx SCRL**, BCE, créancier, opérateur de réseaux d’énergie, dont le siège social est sis à,

4. **CENTRE HOSPITALIER xxxxxxxx-xxxxxx**, BCE, créancier, dont le siège de l’unité d’établissement est sis à,

5. **Cxx Txxxxx ASBL**, BCE, créancier, dont le siège social est établi à,

6. **Pxxxxxxx SA de droit public**, BCE, créancier, dont le siège social est établi à,

7. **Sxxxx-Bxxxx SA**, BCE, créancier, dont le siège social est établi à,

8. **Bxxxx Bxxxxx SA**, BCE, créancier, dont le siège social est établi à,

9. **Bxxxxxx Bxxxxx SA**, BCE, créancier, dont le siège social est établi à,

10. **SPW - SERVICE PUBLIC DE xxxxxxxx**, BCE, créancier, cabinet du Ministre-Président, dont les bureaux sont sis à, les bureaux de l'unité d'établissement étant sis,

Parties intimées, ne comparaissant pas et n'étant pas représentées.

Et en présence de :

Maître Pxxxxx Dxxxx, avocat, dont le cabinet est sis à xxxx xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, en sa qualité de médiateur de dettes ;

représenté à l'audience par Maître Pxxxxxxx Dxxxxxxx, dont le cabinet est sis à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 11 juin 2019 et visant à la réformation d'un jugement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, y siégeant le 07 mars 2019.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Entendu l'appelant, Maître Axxxxxxx Sxxxxx ainsi que Maître Pxxxxxxx Dxxxxxxx, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 07 août 2019.

Vu le dossier de l'appelant déposé à l'audience du 7 août 2019.

1. Les antécédents de la procédure

Par ordonnance du 26 avril 2017 rendue par le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, Monsieur D.J. est admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes tandis que Maître Pxxxxx Dxxxx, avocat, est nommé en qualité de médiateur de dettes.

En date du 24 mai 2018, le médiateur de dettes dépose au greffe une requête en révocation aux motifs que Monsieur D.J. n'a jamais réservé de suite au projet de plan amiable qui lui a été soumis le 31 janvier 2018 ni aux deux courriers de rappel qui lui ont été adressés respectivement les 8 mars et 20 avril 2018.

Par son jugement du 7 mars 2019, le tribunal du travail du Hainaut – Division Charleroi :

- reçoit la demande et la dit fondée ;
- révoque la décision d'admissibilité rendue le 26 avril 2017 ;
- dit pour droit que cette révocation est prononcée sur pied de l'article 1675/15 § 1er, 2°, du Code judiciaire ;
- invite le médiateur à mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 § 3 du Code judiciaire) ;
- taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.141,67 € pour, la période du 26 avril 2017 au 7 février 2019 en ce compris les frais pour vacation à l'audience du 7 février 2019 ;
- dit que le médiateur de dettes pourra, le cas échéant saisir directement le SPF Economie en application de l'article 20, §3, 1° de la loi du 5 juillet 1998 ;
- dit que le médiateur de dettes sera déchargé lorsqu'il aura déposé au greffe les documents suivants pour le **10 juin 2019** au plus tard : la preuve de la mise à zéro et de la clôture du compte de médiation, ainsi que la preuve que les démarches nécessaires, pour l'inscription des mentions devant figurer sur l'avis de règlement collectif ont été faites ;
- dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours, et sans caution.

Le tribunal justifie sa décision de révocation comme suit :

- * le médiateur indique, pièces à l'appui que le médié ne donne pas de réponses à ses courriers ;
- * le dépôt par le médiateur d'une requête en révocation n'a suscité aucune réaction dans le chef de Monsieur D.J. , qui ne s'est pas présenté à l'audience fixée pour l'examen de la demande en révocation. Un tel comportement ne peut être accepté, tant à l'égard du tribunal, qu'à l'égard du médiateur et des créanciers ;

- * ces manquements ne s'apparentent certainement pas à un simple oubli ou à une négligence, et sont suffisamment graves pour que soit prononcée la révocation de la décision d'admissibilité.

Par requête déposée au greffe de la cour le 11 juin 2019, Monsieur D.J. relève appel de ce jugement et demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel, dire la demande en révocation non fondée ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

2. Recevabilité de l'appel

Le délai pour former appel est prescrit à peine de déchéance (article 860, alinéa 2, du Code judiciaire).

Cette sanction étant d'ordre public, le juge doit vérifier d'office si le recours a été introduit dans le délai et prononcer d'office la sanction sans que la preuve d'un grief doive être rapportée (article 862 du Code judiciaire ; Cass., 29 avril 1993, Pas., I, p. 415 ; Cass., 12 décembre 1996, Pas., I, p. 1275).

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification valant signification (application combinée des dispositions des articles 1051 et 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire).

L'article 1675/16, § 2, du Code judiciaire précise que les décisions de révocation sont notifiées par pli judiciaire.

S'agissant du pli judiciaire, l'article 46, § 2, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire dispose que :

« Dans les cas prévus par la loi, le greffier ou, le cas échéant, le ministère public fait procéder à la notification par pli judiciaire.

Lorsque le pli judiciaire est transmis sous forme imprimée, il est remis par les services postaux à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33, 34, 35 et 39. La personne à qui le pli est remis signe et date l'accusé de réception qui est renvoyé par les services postaux à l'expéditeur. Le refus de signer ou de dater est relaté par le préposé des services postaux au bas de l'accusé de réception.... »

Le pli judiciaire notifiant le jugement de révocation devait, ainsi, être adressé au domicile de l'appelant.

En vertu de la théorie dite de « *la permanence du domicile judiciaire* », il s'agit du domicile qui est renseigné dans les actes de procédure.

Ainsi, un changement de domicile judiciaire - ou de siège social s'il s'agit d'une personne morale - demeure sans incidence sur le procès en cours aussi longtemps que la partie qui a modifié son domicile néglige d'en avertir le greffe et son adversaire (A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 2^e éd., Faculté de droit de Liège, 1987, pp. 185-186, n° 222; V. D'HUART, « *Le domicile* », Rép. not., t. I, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 74-75).

Cette règle, confirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation a, notamment, amené celle-ci à décider que « *tant que cet avertissement n'a pas eu lieu, la signification et, le cas échéant, la notification du jugement faisant courir le délai d'appel, peuvent valablement être faites à l'ancien domicile de la partie concernée par le changement, tel qu'il apparaît des pièces de procédure* » (Cass., 16 octobre 2009, Pas., 2009, p. 2301). Il en résulte nécessairement une obligation d'information dans le chef des parties.

Par ailleurs, dans un arrêt plus récent, la Cour suprême a fait du principe de loyauté le socle de la théorie de la permanence du domicile judiciaire considérant que la juridiction d'appel a légalement justifié sa décision, et ce après avoir énoncé en des termes particulièrement significatifs qu'« *en vertu du principe de loyauté qui s'impose aux parties dans le déroulement d'une procédure civile, une partie qui change de domicile ou de résidence au cours d'une procédure est tenue d'en informer les autres parties à la cause* » (Cass., 27 novembre 2014, JT, 2015, 35-36, p.755).

En consacrant le principe de loyauté, la Cour de cassation arme la théorie de la permanence du domicile judiciaire d'un fondement juridique jusque-là inexistant, en en faisant une source de droit autonome, étant un principe général de droit (T. MALENGREAU, « *Loyauté procédurale : la consécration ?* », JT, 2015/35-36, pp.755-757).

En l'espèce, le greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a notifié à l'appelant, le 12 mars 2019, le jugement dont appel du 7 mars 2019 à l'adresse renseignée dans la requête introductive d'instance, soit à

Le pli judiciaire a été retourné au greffe avec la mention « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* ».

Or, il ressort du certificat de résidence versé aux débats que depuis le 1^{er} mars 2019, l'appelant est domicilié à

Si l'appelant souhaite remettre en cause la notification du jugement dont appel, il lui appartient d'établir qu'il a informé le greffe et les autres parties à la cause de son changement de domicile.

A cet égard, il précise qu'il a été incarcéré de juin 2018 à décembre 2018 et que le médiateur de dettes était informé tant de cette incarcération que de sa nouvelle adresse dès lors que ce dernier était le conseil d'un des co-inculpés.

Le médiateur précise qu'à supposer que ce soit le cas, l'adresse renseignée sur l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, du 21 décembre 2018 est toujours à

En réalité, l'ordonnance de renvoi du 21 décembre 2018 renseigne, effectivement, que l'appelant a été incarcéré du 27 juin 2018 au 21 décembre 2018, date à laquelle il était toujours domicilié à, le changement de domicile pour, n'ayant été effectué que le 1^{er} mars 2019.

Il s'ensuit que contrairement à ce qu'il prétend, à supposer même qu'il ait eu des contacts avec le médiateur de dettes durant sa période d'incarcération, il n'a pas pu lui signaler un changement de domicile qui n'était pas encore effectif.

Au demeurant, l'appelant n'a jamais informé le greffe de son changement de domicile après sa libération, soit entre le 21 décembre 2018 et le 12 mars 2019 (date de la notification du jugement querellé).

Par conséquent, en application de la théorie de la permanence du domicile judiciaire telle que consacrée par la Cour suprême, le jugement dont appel a été régulièrement notifié le 12 mars 2019 et l'appel introduit par requête déposée au greffe de la cour le 7 juin 2019 est tardif.

Par ailleurs, l'appelant n'établit pas l'existence d'un cas de force majeure permettant de proroger le délai d'appel, laquelle ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté de l'intéressé et que celui-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

En effet, outre qu'une incarcération ne constitue pas un cas de force majeure (Cass., 8 novembre 2006, Rev. dr. pén., 2007, pp. 280-283), lors du changement de domicile, l'appelant n'était, en tout état de cause, plus incarcéré.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante, du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des parties intimées.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel irrecevable pour tardiveté en application des dispositions contenues aux articles 1051 et 1675/16 du Code judiciaire ;

Délaisse à l'appelant ses propres dépens ;

L'appelant bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne, dit qu'aucune contribution au fonds budgétaire relatif à cette aide, n'est due ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la chambre des vacations de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

assistée de :

Monsieur B. DELMOITIE, greffier en chef,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier en chef,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **17 septembre 2019** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur B. DELMOITIE, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,